

PROJET DE RÈGLEMENT 256

Règlement 256 sur l'utilisation de l'eau potable

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter une nouvelle réglementation afin de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 12 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique sur tout le territoire de la Ville.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« **Autorité compétente** » désigne le Service de l'urbanisme et de l'environnement et le Service des travaux publics et infrastructures. Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le directeur du Service des travaux publics et infrastructures, ainsi que les fonctionnaires sous leur responsabilité, constituent donc l'autorité compétente.

« **Compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Réseau de distribution d'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à

interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Ville** » désigne la Ville de Lorraine.

ARTICLE 4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 5. FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- 1) Elle peut visiter et examiner tout immeuble, habitation, logement et bâtiment pour constater si le règlement est appliqué;
- 2) Elle peut demander tout document pertinent pour l'analyse et la bonne compréhension d'une demande;
- 3) Elle peut demander tous essais sur les matériaux, dispositifs ou autres afin de démontrer qu'ils répondent aux prescriptions du présent règlement. Entre autres, elle peut demander le ou les plans de la tuyauterie intérieure du bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville;
- 4) Elle peut fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau potable sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions;
- 5) Elle peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

ARTICLE 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser l'autorité compétente au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un certificat d'autorisation et en payer les frais, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que tous autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans le *Règlement concernant la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers en vigueur*.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser l'autorité compétente aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. L'autorité compétente pourra alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de quinze (15) jours.

6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Toute installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment

approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

6.8 Remplissage de citerne

Le remplissage d'une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville.

6.9 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

6.10 Pouvoirs du conseil municipal

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, ou pour toute autre situation d'urgence, le conseil municipal peut, par résolution, décréter des mesures supplémentaires d'interdiction d'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable à certaines fins autrement permises en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7. EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 8. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour une personne physique et de quatre cent dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cent dollars (500 \$) pour une personne physique et de huit cent dollars (800 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais administratifs déterminés par la Cour municipale s'ajoutent au montant de l'amende.

Si l'infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9. ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement 241 sur l'utilisation de l'eau potable*.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 12 mars 2024 (2024-03-37)
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière